



SAUVEGARDE ET EMBELLISSEMENT DE LYON

Maison de l'Environnement

14, avenue Tony-Garnier 69007 LYON

<http://www.lyonembellissement.com>

association Loi 1901, agréée au titre des art. L. 121-8 et L. 160-1 du Code de l'Urbanisme
(Arr. Préfectoral du 3 août 1984)

N° SIREN : 322 521 196 N° SIRET : 322 521 196 00038

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Sauvegarde et Embellissement de Lyon

ARTICLE I^{er}

Il est formé entre les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une association d'intérêt général régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE II

Buts de l'association

Cette association a pour objet de rassembler des personnes soucieuses de manifester leur attachement à la Ville de Lyon et à sa région considérées comme une métropole à vocation internationale. Ces personnes ont décidé de s'associer pour mener des actions concertées de sauvegarde et d'embellissement dans le domaine de l'urbanisme, de l'architecture et de la vie culturelle.

L'association veillera à assurer le respect des richesses historiques, archéologiques et artistiques de la Métropole lyonnaise. Elle se préoccupera de promouvoir, de soutenir et d'encourager les initiatives publiques ou d'origine privée propres à assurer la protection, la conservation, et la restauration des édifices à valeur patrimoniale.

L'association prendra les mêmes initiatives pour tout ce qui touche aux opérations d'urbanisme, d'architecture et de développement culturel. Elle dénoncera et s'opposera par toutes actions administratives ou judiciaires appropriées aux menaces et atteintes portées ou susceptibles d'être portées à l'esthétique et à l'harmonie de la Cité. Elle s'emploiera à les prévenir, à en limiter ou compenser les effets.

ARTICLE III

Moyens d'action

Afin de réaliser ses objectifs l'association sensibilisera l'opinion publique, régionale et nationale, notamment par l'édition d'un bulletin d'information, par des émissions de radio et télévision, par des campagnes de presse. Elle se préoccupera :

- d'obtenir la participation effective des populations intéressées à l'étude préalable de tout projet d'urbanisme, d'architecture et de développement de la vie culturelle ;
- de faire mieux connaître et apprécier les richesses patrimoniales de la métropole lyonnaise, notamment en organisant des visites de groupes accompagnées ;
- de contribuer à son rayonnement culturel, économique et social, le cas échéant en suscitant des manifestations culturelles diverses.

ARTICLE IV

Nom de l'association

L'association prend le nom de **SAUVEGARDE et EMBELLISSEMENT de LYON**. Son bureau pourra décider de son affiliation à des groupements fédératifs poursuivant les mêmes buts.

ARTICLE V

Siège

Le siège de l'association est fixé dans la ville de Lyon. Sa localisation est décidée par le conseil d'administration. Elle est précisée dans le règlement intérieur.

ARTICLE VI

Composition de l'association

L'association se compose de :

- membres adhérents ;
- membres d'honneur.

Les membres adhérents règlent une cotisation, dont le montant et la durée de validité sont fixés par le conseil d'administration. Des personnes morales peuvent être adhérentes de l'association. Elles disposent d'une seule voix aux assemblées générales.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation. Ils ont les mêmes droits de vote dans les instances de l'association que les membres adhérents.

ARTICLE VII

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission de l'intéressé adressée par écrit au président de l'association ;
- par le non paiement de la cotisation avant l'expiration de sa période de validité, et après envoi d'un seul rappel émanant du bureau ;
- par radiation pour motifs graves, sur décision prise par le bureau, notifiée à l'intéressé par le président. L'intéressé aura la possibilité de faire appel de la décision devant le conseil d'administration.

En cas de démission, la cotisation reste acquise à l'association.

ARTICLE VIII

Assemblée générale

L'association se réunit en assemblée générale ordinaire une fois par an, et si nécessaire en assemblée générale extraordinaire sur convocation du président du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins de ses membres. Tout adhérent peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre membre en lui donnant un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs détenus par une même personne est limité à trois.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne peut délibérer que si elle réunit au moins le quart des membres à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Son président et son bureau sont celui du conseil d'administration.

Seuls peuvent participer aux assemblées générales les membres d'honneur et les membres adhérents à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire vote les rapports annuels sur

- la gestion du conseil d'administration ;
- la situation morale de l'association ;
- les comptes de l'exercice clos et la situation financière de l'association.

Elle se prononce sur le budget prévisionnel et les projets de l'association. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les votes ont lieu à main levée, ou à bulletins secrets lorsque la demande en est faite par la moitié au moins des personnes présentes ou représentées. Les décisions sont prises à la majorité simple.

ARTICLE IX

Conseil d'administration

- article IX-a : composition et modalités d'élection

Le conseil d'administration de l'association est composé de 7 à 20 membres. Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans par l'assemblée générale. Tout membre de l'association peut être candidat au conseil d'administration, sous réserve de justifier d'une période d'adhésion à l'association d'au moins 2 ans avant la date de l'assemblée générale électorale. Les membres sortants sont rééligibles.

La liste des candidats est close dès que le nombre de candidats est égal au nombre maximum de sièges d'administrateurs à pourvoir.

L'élection des membres du conseil d'administration se fait au scrutin de liste, à la majorité simple, à main levée ou à bulletins secrets si la demande en est faite par la moitié au moins des personnes présentes ou représentées.

Si au cours de son mandat, le nombre de membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum statutaire (7), les sièges vacants seront pourvus par une élection lors de l'assemblée générale ordinaire suivante. Le mandat des nouveaux membres s'achèvera à la fin de celui du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne qualifiée, membre de l'association ou extérieure à elle, sans voix délibérative, sur des points prévus à l'ordre du jour de sa réunion.

- article IX-b : pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration

- conduit la politique de l'association en cohérence avec les orientations définies par l'assemblée générale ;
- fixe les dates des assemblées générales et détermine leur ordre du jour ;
- fixe les modalités et les dates d'appel à candidature lors du renouvellement du conseil d'administration ;
- vote le règlement intérieur de l'association ;
- peut décider la mise en place de commissions de réflexion et de propositions ;
- fixe le montant et la durée de validité des cotisations ;
- décide de la périodicité des exercices financiers ;
- établit le budget prévisionnel de l'association ;
- rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale ;
- élit le président et les membres du bureau et contrôle leur action ;
- décide de l'ouverture des comptes bancaires et des délégations de signature ;
- arrête les projets qui seront soumis à l'assemblée générale ;
- peut décider d'engager une action en justice au nom de l'association.

ARTICLE X

Bureau

- article X-a : Composition et modalités d'élection

Le conseil d'administration élit en son sein, un bureau composé de :

- 1 président ;
- 1 ou plusieurs vice-présidents ;
- 1 secrétaire général, et éventuellement 1 secrétaire-général adjoint ;
- 1 trésorier, et éventuellement 1 trésorier-adjoint.

Le bureau est élu pour trois ans. En cas de vacance de siège au sein du bureau, le conseil d'administration pourvoit au(x) remplacement(s) dans un délai d'un mois. Le mandat des nouveaux membres du bureau s'achèvera à la fin de celui du conseil d'administration.

- article X-b : Rôle du bureau

Le bureau

- assure la gestion courante de l'association ;
- prépare l'ordre du jour du conseil d'administration ;
- exécute les décisions du conseil d'administration et des assemblées générales ;
- reçoit et vérifie la validité des candidatures lors du renouvellement du conseil d'administration ;
- prononce les radiations de l'association.

- article X-c : Pouvoir bancaire :

Seuls le président et le trésorier disposent du pouvoir bancaire au sein de l'association.

ARTICLE XI

Par dérogation aux dispositions de l'article IX-a portant la durée du mandat du conseil d'administration à 3 ans, le premier conseil d'administration fonctionnant dans le cadre des statuts modifiés est celui élu pour 2 ans le 21 janvier 2020. Sa durée de mandat est prorogée d'une année, soit jusqu'au 21 janvier 2023. Le bureau en place à la date de l'AGE du 23 novembre 2021 est maintenu jusqu'à l'élection du prochain conseil d'administration.

ARTICLE XII

Président

- article XII-a : Modalités d'élection

Le président est élu par le conseil d'administration, à bulletins secrets même en cas de candidature unique. Les modalités d'élection du président en cas de pluralité de candidatures sont définies dans le règlement intérieur de l'association.

- article XII-b : Rôle du président

Le président est l'ordonnateur des dépenses. Il représente l'association dans les actes de la vie civile et judiciaire. En cas de besoin, il peut mandater à cet effet un autre membre du conseil d'administration. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Pour tout vote, lors des assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, au conseil d'administration et au bureau, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout ancien président peut être nommé président d'honneur par le conseil d'administration. À ce titre il siège de plein droit au conseil d'administration.

ARTICLE XIII

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, sur proposition du bureau. Le règlement intérieur a pour objet de préciser ou compléter les statuts, notamment sur des points concernant l'administration interne de l'association, ainsi que le rôle et le fonctionnement des commissions. En aucun cas le règlement intérieur ne pourra être en contradiction avec les statuts.

ARTICLE XIV

Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- de subventions ;
- du revenu de ses biens ;
- des sommes perçues en contre-partie des prestations fournies par l'association ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment les dons et les legs.

ARTICLE XV

Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration ou à la demande de la moitié au moins des adhérents. Cette demande doit être soumise au bureau au plus tard un mois avant la date de l'assemblée générale. Dans tous les cas, les modifications doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE XVI

Dissolution de l'association

La durée de l'association n'est pas limitée. En cas de dissolution volontaire, ou statutaire prononcée en justice ou par décret, une assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Création de l'association : 27 août 1975

Modifications des statuts : 25 novembre 2011, 24 mars 2016, 23 mars 2017
27 novembre 2019, 23 novembre 2021